

Projet de règlement grand-ducal

**portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi
modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

--

Avis du Conseil d'Etat

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 2 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur un avant-projet.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objectif de transposer en droit national les directives 2010/5/UE de la Commission du 8 février 2010, 2010/7/UE, 2010/8/UE, 2010/9/UE, 2010/10/UE et 2010/11/UE de la Commission du 9 février 2010 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription respectivement de l'acroléine, du phosphore de magnésium libérant de la phosphine, de la warfarine sodique, du brodifacoum et de la warfarine, ainsi que de l'inscription du phosphore d'aluminium libérant de la phosphine au type de produits 18 à l'annexe I de ladite directive.

L'acroléine est prévue pour être incorporée dans des produits biocides de type 12, c'est-à-dire de produits antimoisissures, le brodifacoum, la warfarine et la warfarine sodique dans des produits biocides de type 14, c'est-à-dire des produits rodenticides, le phosphore du magnésium libérant de la phosphine dans des produits biocides de type 18, c'est-à-dire des produits de protection insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes. Quant à l'aluminium libérant de la phosphine, son champ d'utilisation sera élargi aux produits de type 18.

Examen des articles

Les deux articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'annexe, il y a lieu de compléter à l'endroit de la substance active acroléine la dernière phrase dans la colonne « dispositions particulières » *in fine* par « d'autres moyens ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder